



Avenant n°5
à l'accord relatif au régime de prévoyance sociale complémentaire
des salariés de l'AFPA

Négocié entre :

La Direction de l'AFPA (Association Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes) d'une part,
et d'autre part,

- le Syndicat national CGT du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national CFDT du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national CGT-FO du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national SUD Solidaires du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes
- le Syndicat national CFE-CGC du personnel des Etablissement de l'AFPA
- le Syndicat national CFTC du personnel de la Formation Professionnelle des Adultes

Dans le cadre de l'article 4 du Titre I sur les dispositions générales, la direction générale et celles de ces organisations syndicales dont la signature figure en dernière page ont décidé de réviser l'accord conclu le 17 novembre 2003 (et ses avenants 1 à 4) et ont conclu les dispositions qui constituent le présent avenant.

Cet avenant résulte notamment de la souscription d'un nouveau contrat avec reprise des engagements par le nouvel organisme de prestations des sinistres en cours, et notamment de la constitution des provisions nécessaires consécutives à la réforme des retraites.

Article 1

L'article 4.3. Evolution des taux de cotisations du Titre I Dispositions Générales, est modifié comme suit :

4.3.1. Modification des taux de cotisation

A compter du 1^{er} janvier 2013, les cotisations se décomposent de la façon suivante :

Pour l'employeur : 1,716 % sur la tranche A et 2,269 % sur la tranche B et tranche C
Pour le salarié : 0,924% sur la tranche A et 1,711 % sur la tranche B et tranche C

A compter du 1^{er} janvier 2014, les cotisations se décomposent de la façon suivante :

Pour l'employeur : 1,937 % sur la tranche A et 2,559 % sur la tranche B et tranche C
Pour le salarié : 1,043 % sur la tranche A et 1,931 % sur la tranche B et tranche C

Ces taux tiennent compte du financement de la réforme des retraites -loi n°2010-1330 du 09 novembre 2010 - et contribueront à l'équilibre du régime de prévoyance. Le financement de la constitution des provisions non constituées au 31/12/2012 est prévu sur la période 2013-2017 en utilisant par ailleurs la réserve spéciale de lissage (conformément au 4.3.2).

4.3.2. Utilisation de la réserve de lissage

Une réserve de lissage a été constituée pendant la période triennale 2004/2006 et utilisée entre le 01/01/09 et le 31/12/11 pour améliorer les prestations liées au décès et pratiquer un taux d'appel minoré sur les cotisations. Elle a ensuite été utilisée entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012 d'une part pour maintenir les rentes éducations par tranches d'âges, d'autre part pour financer dans la limite de ses disponibilités les provisions additionnelles liées à la réforme des retraites (avec un étalement de la constitution de ces provisions).

A compter du 1^{er} janvier 2013, le solde la réserve spéciale sera utilisé uniquement pour financer dans la limite de ses disponibilités les provisions additionnelles, non constituées par le précédent organisme, liées à la réforme des retraites. La réserve spéciale sera consommée intégralement en 2013 et ne permettra pas de financer des garanties additionnelles.

Article 2

L'article 11.2.1 Décès du salarié – décès hors accident du Titre II Garanties et prestations du régime de prévoyance est modifié comme suit pour le point relatif à la rente éducation :

- Rente d'éducation (conformément à l'article 1 « 4.3.2 » ci-dessus)

En cas de décès du participant, il est versé à chaque enfant à charge, une rente d'éducation d'un montant annuel de 3 745.70€ (montant pour 2012).

La rente est versée trimestriellement à terme échu. Elle est revalorisée chaque année en fonction de l'augmentation générale des salaires.

11.6. - Les exclusions

Le contrat de prévoyance conclu en application du présent accord peut comporter des clauses d'exclusion. Ce sont celles prévues par la législation ou généralement appliquées par les organismes de prévoyance en cas d'événements particuliers, de situations ou pratiques particulières.

Elles ne peuvent concerner spécifiquement des salariés de l'AFPA.

Article 3 - Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-6 du code du travail, le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Seine Saint Denis et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Bobigny.

Conformément à l'article R 2262-3 du code du travail, celui-ci est affiché dans les lieux de travail aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel. Il est à la disposition de l'ensemble des salariés sur l'intranet de l'AFPA.

Fait à Montreuil, le 24 DEC. 2012

En neuf exemplaires

Pour l'AFPA

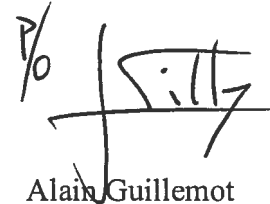


Hervé Dufoix

Pour la CGT

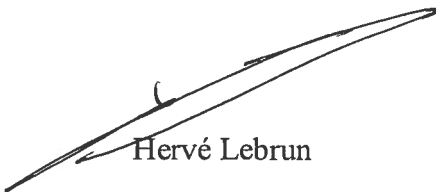
Jacques Coudsi

Pour la CFDT



Alain Guillemot

Pour la CGT-FO



Hervé Lebrun

Pour Sud Solidaires

François DUVAL

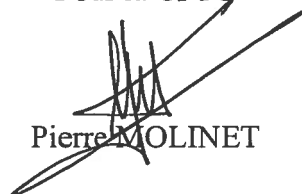


Pour la CFE-CGC

Bernard COLLOT



Pour la CFTC



Pierre MOLINET